

# Article R126-9 du Code de la construction et de l'habitation - Déchets de construction

Date de mise à jour : 13 Juillet 2023

## Notre analyse

L'article R126-9 du Code de la construction et de l'habitation précise les définitions relatives au diagnostic réalisé par le maître d'ouvrage portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments.

On entend ainsi par "opération de démolition ou de rénovation significative" :

- Une opération de démolition de bâtiment ou d'une partie majoritaire de bâtiment est une opération qui consiste à démolir au moins la moitié de la surface de plancher des bâtiments concernés.
- Une opération de rénovation significative est une opération qui consiste à détruire ou remplacer au moins deux des éléments de second œuvre suivants :
  - a) Plus de la moitié de la surface cumulée des planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
  - b) Plus de la moitié de la surface cumulée des cloisons extérieures ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
  - c) Plus de la moitié des huisseries extérieures ;
  - d) Plus de la moitié de la surface cumulée des cloisons intérieures ;
  - e) Plus de la moitié des installations sanitaires et de plomberie ;
  - f) Plus de la moitié des installations électriques ;
  - g) Plus de la moitié des systèmes de chauffage.

Les modalités techniques du diagnostic, et notamment celles selon lesquelles sont déterminées les parties majoritaires de la structure des bâtiment ou d'éléments de second œuvre, sont définies par un [arrêté du 26 mars 2023](#).

Pour mémoire, ce diagnostic concerne les opérations de démolition ou de rénovation significative suivantes ([article R126-8](#) du Code de la construction et de l'habitation) :

- Les opérations dont la surface cumulée de plancher est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;
- Les opérations qui concernent au moins un bâtiment qui a accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et qui a été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses.

# Article R126-9 du Code de la construction et de l'habitation - Déchets de construction

I.-Est regardée comme une démolition de bâtiment, au sens de la présente sous-section, une opération consistant à détruire une partie majoritaire de la structure d'un bâtiment.

II.-Est regardée comme une rénovation significative de bâtiment, au sens de la présente sous-section, une opération consistant à détruire ou remplacer au moins deux des éléments de second œuvre mentionnés ci-après, à la condition que les travaux concernés conduisent à détruire ou remplacer une partie majoritaire de chacun de ces éléments :

- a) Planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
- b) Cloisons extérieures ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
- c) Huisseries extérieures ;



Déchets du bâtiment et  
des travaux publics

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Foire aux question -  
Plateforme PEMD

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Déchets du bâtiment

Cliquez ici pour accéder à cet outil